



**Ordre
des agronomes
du Québec**

**Commentaires sur le
projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection***

***Document présenté au
ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
27 février 2012***

Introduction

L'Ordre des agronomes du Québec¹ a pris connaissance du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection*² et désire donner ses commentaires quant à son contenu.

Les questions relatives à la gestion, à l'utilisation et à la préservation de l'eau touchent particulièrement les agronomes. En effet, par la nature de leur profession et leurs connaissances scientifiques, les agronomes sont bien placés pour comprendre l'importance d'assurer la pérennité et la sécurité de nos ressources en eau potable, et ce, dans une perspective de développement durable.

Précisions d'ailleurs, que d'une certaine façon, tous les agronomes doivent tenir compte des impacts de leurs interventions sur la qualité de l'eau³. De même, plusieurs agronomes posent des actes professionnels visant à atténuer les conséquences négatives des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau.

Dans le cadre de sa mission de protection du public, l'OAQ se préoccupe des impacts des pratiques agricoles sur l'eau⁴. En ce sens, il sensibilise ses membres et les aide à perfectionner leurs connaissances par l'entremise de formations et de documents d'encadrement de la pratique agronomique.⁵

Commentaires généraux

Pour plusieurs raisons, l'OAQ accueille favorablement le projet de règlement.

Recours aux professionnels compétents

L'OAQ prend bonne note de la volonté du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs⁶ d'accorder une large place aux professionnels pour formuler des recommandations visant à atteindre les objectifs sociaux en matière de protection de l'eau.

En effet, en permettant à des membres d'un ordre professionnel de formuler des recommandations mieux adaptées à une situation particulière que ce que prévoit « par défaut » le texte normatif, le MDDEP assure une optimisation des mesures de protection de l'environnement ainsi qu'une meilleure adéquation entre les mesures choisies et le milieu auquel elles s'appliquent. Il crée également les conditions propices à une plus grande responsabilisation des différents intervenants en permettant à ces derniers, par l'entremise de professionnels compétents, de définir les conditions d'exercice de leurs activités qui sont les plus appropriées à l'atteinte des objectifs environnementaux et économiques⁷.

L'OAQ approuve le choix du MDDEP de favoriser le recours à des membres d'ordres professionnels pour établir des recommandations. En effet, il serait nuisible pour le public que des personnes sans réel encadrement ni formation appropriée puissent faire des recommandations.

¹ Ci-après « OAQ ».

² (2011) 143 G.O. 52, 5794.

³ L'article 6 du *Code de déontologie des agronomes* (R.R.Q., c. A-12, r. 4.01) indique que « l'agronome doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société ».

⁴ Voir, à titre d'exemple, ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC, *Commentaires soumis dans le cadre de la Commission sur la gestion de l'eau*, mémoire déposé au Bureau d'audiences publiques en environnement, 1999, disponible à l'adresse suivante : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/archives/eau/docdeposes/memoires/memo288.pdf>.

⁵ À titre d'exemple, voir ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC, *Grille de référence relative à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)*, 9 juin 2011, dont l'annexe 1 « Guide d'aide à l'établissement d'un diagnostic et d'une démarche agroenvironnementale de l'exploitation agricole » est jointe au présent document.

⁶ Ci-après « MDDEP ».

⁷ Cet objectif va exactement dans le sens des orientations de la *Politique nationale de l'eau* adoptée en novembre 2002 par le gouvernement du Québec.

Cependant, il aurait été préférable que le MDDEP indique clairement, lorsque possible, les professionnels compétents au lieu d'utiliser l'expression générique « professionnel », que l'on retrouve à l'article 2 du projet de règlement. En effet, il peut parfois être difficile pour le public, y compris les fonctionnaires municipaux, d'identifier les professionnels compétents. Pour éviter des situations problématiques, l'OAQ croit qu'il serait préférable de désigner clairement quel est le professionnel compétent⁸.

Par exemple, seul un agronome est autorisé à formuler les recommandations visées aux articles 31, 35 et 81. En conséquence, l'expression « professionnel compétent » devrait être remplacée, dans ces trois articles, par le mot « agronome ».

Disponibilité des documents hydrogéologiques

Les agronomes et leurs clients ont souvent de la difficulté à obtenir les documents produits pour le compte d'une municipalité responsable d'un prélèvement d'eau. Cela rend ardue l'élaboration de recommandations agronomiques.

En conséquence, l'OAQ suggère de modifier les articles 19, 20, 25, 37 et 38 pour préciser que les renseignements contenus aux documents visés à ces dispositions ont un caractère public.

Commentaires particuliers

La présente section contient les commentaires de l'OAQ quant à certaines dispositions précises du projet de règlement.

Demande d'autorisation (art. 7)

L'étude prévue au paragraphe 7 (9) du projet de règlement ne peut être réalisée par un seul professionnel compétent, puisqu'elle implique plusieurs actes professionnels relevant de différentes professions.

Nous croyons qu'il serait également préférable de préciser que les impacts sur les activités doivent être documentés.

En conséquence, l'OAQ suggère que le paragraphe 9 se lise ainsi :

« 9° une étude préparée par des professionnels compétents portant sur les impacts que le prélèvement d'eau aura sur la ressource "eau" environnante, tant en quantité qu'en qualité et sur les écosystèmes associés ainsi que sur les activités des différents usagers du territoire visé ou, s'il s'agit d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau potable d'un campement industriel, d'une étude préparée par un professionnel compétent démontrant que le prélèvement d'eau est approprié pour un tel usage. »

⁸ Il est à noter que l'article 48 du projet de règlement reconnaît l'ingénieur comme étant le professionnel compétent. Il aurait été préférable qu'une telle approche se retrouve également aux autres dispositions du projet de règlement.

Limites de l'aire de protection immédiate (art. 20)

L'article 20 indique que les limites de l'aire de protection immédiate prévues au projet de règlement ne s'appliquent pas si l'étude hydrodynamique préparée par un professionnel compétent atteste qu'un contaminant déversé en rive ou en surface ne peut atteindre le site de prélèvement.

L'OAQ croit que, dans le cas où des activités agricoles ont lieu à l'intérieur des limites prévues au premier alinéa, il serait particulièrement opportun de prévoir la préparation d'une étude examinant les risques qu'un contaminant atteigne le site de prélèvement.

Par ailleurs, il y a lieu de se questionner s'il est raisonnable d'exiger, comme semble le faire le projet de règlement, une certitude absolue qu'il ne peut y avoir de contaminants provenant d'activités agricoles. Peut-on réellement prétendre que le risque zéro existe?

L'OAQ suggère donc de remplacer le dernier alinéa de l'article 20 par ce qui suit :

« Les limites de l'aire de protection immédiate mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas si une étude hydrodynamique préparée par un professionnel compétent fixe les limites et atteste qu'il est improbable qu'un contaminant déversé en rive ou en surface puisse atteindre le site de prélèvement.

Si des activités agricoles ont lieu à l'intérieur des limites de l'aire de protection immédiate, l'étude visée au troisième alinéa doit être accompagnée d'une étude préparée par un agronome attestant qu'il est improbable qu'un contaminant puisse atteindre le site de prélèvement. »

Interdiction de certaines activités dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique (art. 27)

L'article 27 du projet de règlement interdit certaines activités à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire. Nous comprenons que cet article permet de continuer à exploiter les ouvrages de stockage de déjections animales déjà existants bien que le texte ne soit pas particulièrement clair à cet effet. L'OAQ pense qu'il serait préférable que l'exploitation d'ouvrages de stockage ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux déjà existants demeure permise, cela dit, seulement sous la recommandation d'un agronome de manière à assurer une optimisation des pratiques agricoles du point de vue de l'environnement.

En effet, une interdiction d'activités en cours amènerait de sérieux inconvénients économiques et sociaux tant aux exploitants agricoles qu'aux municipalités dont le territoire est touché par l'interdiction. L'OAQ suggère donc de modifier ainsi l'article 27 du projet de règlement :

« **27.** L'aménagement des ouvrages suivants est interdit sur les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque l'indice de vulnérabilité des eaux y est moyen ou élevé :

1° un ouvrage de stockage de déjections animales;

2° une installation de rejet d'un système de géothermie alimenté en eaux souterraines;

3° un bâtiment d'élevage d'animaux autres que des canidés, des félidés ou des poissons, à l'exception d'un zoo, d'un parc ou d'un jardin zoologique.

L'exploitation d'un ouvrage au paragraphe 3° est interdite à moins qu'elle ne soit réalisée conformément à la recommandation d'un agronome.

De même, il pourrait être loisible au MDDEP d'assujettir l'aménagement des ouvrages visés aux paragraphes 1° et 2° à la recommandation d'un professionnel compétent. »

Interdiction de certaines activités dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique (28)

L'article 28 du projet de règlement interdit certaines activités dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

À ce sujet, l'OAQ réitère le commentaire qu'elle a fait concernant l'article 27 à l'effet qu'il pourrait être préjudiciable d'interdire des activités actuellement pratiquées, mais qu'il pourrait être bénéfique de les assujettir à une certaine forme d'encadrement.

L'OAQ suggère donc de modifier l'article 28 pour y rajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les interdictions relatives à l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux, d'une aire de compostage ou d'une activité visée aux paragraphes 2, 3 ou 4 ne s'appliquent pas si l'activité était déjà pratiquée sur le territoire couvert par l'aire de protection intermédiaire bactériologique avant le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement)* et qu'elle est pratiquée selon la recommandation d'un agronome. »

Contenu de la recommandation d'un agronome (art. 31, 35 et 81)

Bien que l'OAQ souscrive à l'idée derrière l'article 31 du projet de règlement, il estime qu'il serait préférable que le règlement se limite à prévoir l'obligation d'une recommandation agronomique sans tenter d'énumérer les éléments qui devraient y être contenus. En effet, ce genre d'exercice a plutôt sa place dans une ligne directrice d'un ordre professionnel que dans un règlement.

En conséquence, l'OAQ suggère de remplacer l'expression « professionnel compétent » par le mot « agronome » et de retirer la portion « qui contient les informations suivantes : » ainsi que les trois paragraphes du premier alinéa.

Afin d'assurer une cohérence avec les modifications suggérées à l'article 31 du projet de règlement, l'OAQ invite le MDDEP à remplacer le dernier alinéa de l'article 35 par ce qui suit :

« De plus, les activités suivantes doivent être réalisées selon la recommandation préparée par un agronome :

1° le pâturage d'animaux;

2° l'épandage de matières fertilisantes azotées.

La recommandation de l'agronome doit être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsque l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage est tenu d'en établir un. »

Quant à l'article 81, il suffit de remplacer le texte du projet de règlement par le suivant :

« **81.** Lorsque la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) d'une eau prélevée à des fins d'alimentation en eau potable est supérieure à 10 mg/L à quelque moment que ce soit pendant une période de 5 ans débutant le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*, les activités visées par l'article 35 peuvent être exercées selon la recommandation d'un agronome. »

Évaluation des risques de contamination des eaux à l'intérieur de l'aire de protection éloignée (art 37)

Le deuxième alinéa de l'article 37 du projet de règlement prévoit l'obligation, pour le responsable du prélèvement d'eau, d'obtenir une évaluation des risques. À notre avis, le libellé de cet alinéa pourrait entraîner de la confusion.

En effet, à la lecture du deuxième alinéa de l'article 37, il n'est pas évident de cerner la véritable nature de l'étude en cause. Celle-ci vise-t-elle à simplement identifier les risques existants ou pouvant exister ou plutôt à évaluer leur importance?

L'OAQ croit que, dans bien des cas, une identification des risques existants ou pouvant exister peut se révéler une mesure adéquate. Toutefois, lorsque la concentration en nitrates+nitrites atteint un certain seuil, il devient alors nécessaire de procéder à un recensement précis des risques présents sur le terrain et d'évaluer l'importance de ces derniers, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 37 du projet de règlement.

L'OAQ suggère donc de modifier la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37 du projet de règlement ainsi :

« Le responsable du prélèvement doit également disposer d'une évaluation identifiant les risques potentiels de contamination des eaux à l'intérieur de l'aire de protection éloignée. »

Conclusion

Nous croyons que le projet de règlement constitue un bon moyen pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau des Québécois. En favorisant le recours à des professionnels pour encadrer les activités humaines plutôt qu'en édictant des normes strictes, le MDDEP favorise la responsabilisation des différents intervenants ainsi que l'adoption de la solution la plus adaptée à la situation locale touchée.

Par ailleurs, l'OAQ suggère certaines modifications qui auraient l'avantage de faciliter le maintien des activités agricoles près des prélèvements d'eau, et ce, dans le respect de l'environnement.

Nous vous rappelons également qu'il est primordial que l'élaboration de recommandations visant à encadrer les activités agricoles près des prélèvements d'eau soit confiée à des agronomes. Avec respect, il nous semble difficile d'identifier un autre professionnel que l'agronome qui pourrait bien saisir la nature et l'importance particulières de l'agriculture, ainsi que les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour s'assurer qu'elle s'exerce conformément aux impératifs environnementaux.

En terminant, le MDDEP peut être assuré que l'OAQ continuera d'améliorer et de mettre au point les outils d'encadrement nécessaires pour atteindre les objectifs qui sous-tendent le projet de règlement. L'OAQ offre au MDDEP toute sa collaboration pour assurer le succès de la mise en œuvre du règlement lorsqu'il sera adopté.